

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 384-2022 RELATIF AU
REMPLACEMENT DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES AVANT 1981

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), ci-après « *Règlement Q.2, r-22* »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité ou de pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement assurant une meilleure qualité de l'eau sur son territoire et de l'environnement en général en éliminant les risques de contamination des eaux de surfaces et de la nappe phréatique par le remplacement des puisards et des installations construites avant l'adoption de normes applicables;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller _____ lors de la séance du Conseil du 12 MAI 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 417-2025 comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise la mise aux normes des installations septiques construites sur l'ensemble du territoire de la municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du premier règlement provincial relatif aux systèmes de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

1.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Service de l'aménagement du territoire, des fonctionnaires désignés et de toute autre personne désignée par résolution.

1.2 Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Prendre des photos et examiner les lieux;
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité et du présent règlement.

Puisard :

Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES EXISTANTES AVANT 1981

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement Q.2, r.22, qui est desservi par un puisard ou une installation septique pour la réception des eaux usées existante avant 1981, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMPLACEMENT

À la suite de l'aliénation d'un immeuble ou dans le cas d'un immeuble détenue par une société, au changement des actionnaires majoritaires de la société, le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un immeuble visé par l'article 3 doit procéder au remplacement d'un puisard ou d'une installation sanitaire existante avant 1981 conformément au règlement Q-2, r.22, au plus tard un ans et demi (18 mois) suivant la date de la transaction ou du transfert des actions.

De plus, il doit, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de certificat d'autorisation lui permettant de procéder au remplacement du puisard ou de son installation septique datant d'avant 1981 conformément aux prescriptions du règlement Q-2, r.22 et aux règlements de la Municipalité.

Dans le cas où le puisard ou l'installation sanitaire n'est plus fonctionnel(le), les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement peu importe qu'il y ait eu ou non un changement de propriétaire.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité est autorisée à faire remplacer les puisards et toutes installations septiques existantes avant 1981 sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement Q-2, r.22, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles.

ARTICLE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard ou d'une installation septique doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

9.1 Le fonctionnaire désigné ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Constitue une infraction, le fait de ne pas faire procéder au remplacement du puisard ou de l'installation septique existante avant 1981 dans les délais prescrits par le présent règlement.

9.3 Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné ou de ne pas lui fournir les documents exigés.

9.4 Constitue une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

9.5 Toute personne qui commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

9.6 Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende est doublée, plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public	11-03-2025
Adoption du règlement	14-04-2025
Publication de l'avis public :	15-04-2025
Entrée en vigueur :	14-04-2025

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS MOTION

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 12 mai 2025, le conseil municipal de Lac-du-Cerf adoptera le projet de règlement 417-2025 abrogeant le règlement 384-2022 relatif au remplacement des puisards et des installations existantes avant 1981

Le règlement numéro 417-2025 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 12^e jour de mai de l'an deux-mille-vingt-cinq.

Normand -St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 13^e jour de mai 2025 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13^e jour de mai 2025

Normand St-Amour
Directeur général et greffier trésorier